

moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder 5 en totalité cinq cents millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Compte  
à rendre.  
S.R., c. 116.

**5.** Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'admini- 10*  
*nistration financière.*